



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41651

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des artisans couturiers quant à l'application du taux de TVA dans leur secteur. Les produits artisanaux et textiles confectionnés sur mesure sont assujettis à un taux de TVA de 20,6 %, qui est celui d'un produit de luxe. Cependant, ces artisans couturiers, déjà écrasés par les charges sociales, ne devraient pas être assimilés aux professionnels de la « Haute Couture » qui, eux, s'adressent à une clientèle de luxe. Cette imposition fiscale trop élevée a développé le travail clandestin, et contribue à créer une concurrence déloyale. Abaisser le taux de TVA applicable dans la confection artisanale permettrait la redynamisation d'un secteur générateur d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette proposition a été définitivement adoptée par le conseil des ministres réunissant les représentants des quinze Etats membres de l'Union européenne le 22 octobre 1999, grâce notamment à l'action très déterminée menée par la France. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend cinq catégories : les petits services de réparation (bicyclette, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il s'agit des tâches ménagères, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, de la garde des enfants et du soutien scolaire. Ces mesures sont inscrites aux articles 5 et 7 de la loi des finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de plus de 20 milliards de francs pour 2000. Le choix de ces secteurs s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc et des logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Cela étant, en décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a utilisé entièrement les marges de manoeuvre dont la directive lui permet de disposer. Dans ces conditions, l'application du taux réduit au secteur de la confection artisanale ne peut pas être envisagée car elle serait

contraire aux engagements communautaires de la France.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41651

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 953

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4520